



Ville de Roubaix

EXTRAIT du registre des arrêtés municipaux

ARRETE N° 2007 A 789

OBJET DE L'ARRÊTE :

06-A-3693 OBLIGATIONS DE NETTOIEMENT DES TROTTOIRS ET FILS D'EAU ET PRESERVATION DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE DE L'ESPACE PUBLIC - MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE

Nous, Maire de Roubaix, Vice-Président du Conseil Régional, Vice-Président de la Communauté urbaine de Lille ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour application de l'article 2 de la loi n° 91-633 du 31 juillet 1991 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement de police municipale, notamment ses articles 183, 224 à 248 et 258.

Vu les arrêtés n° 2005 A 161 et n° 2006 A 379 relatifs à l'occupation privative du domaine public pour les activités commerciales, et notamment ses articles 203 et 208.

Vu l'arrêté n° 2006 A 1501 relatif à l'occupation privative du domaine public sans ancrage au sol pour les besoins de travaux particuliers sur le bâti, et notamment ses articles 183 et 186.

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - L'article 225 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé "Entretien de la voie publique".

L'entretien de la voie publique repose tant sur l'action quotidienne des riverains que sur les moyens techniques des services municipaux.

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant le trottoir et le fil d'eau se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Il est tenu notamment :

- d'y enlever les végétaux qui y croissent,
- d'enlever les déchets de toute sorte (détritiques, feuilles d'arbres, etc.).

Les occupants d'immeubles doivent de même veiller à l'évacuation, conformément aux prescriptions du présent règlement, des matières provenant de ces opérations. Celles-ci ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres, ni devant les habitations voisines.

Il est tenu de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons...), et de les évacuer dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, au droit des emplacements de stationnement des taxis, au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Article 2. - L'article 226 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé " **Mesures prescrites en temps de neige ou verglas** "

En cas de neige et de gel, les occupants d'immeubles visés à l'article 226 du présent règlement, sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

La largeur de trottoir libérée doit être suffisante pour permettre le passage de personnes handicapées.

Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

Article 3. - L'article 227 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé " **Responsabilité du nettoyage** ".

Les obligations de nettoyage et de débarras en cas de neige ou de verglas, mentionnées aux articles 224 et 225 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Chaque responsable devra apprécier les modalités de nettoyage, en prenant, en application des principes régissant la responsabilité civile, toutes les dispositions pour limiter les gênes possibles (risque d'accident pour les piétons...).

Article 4. - L'article 228 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé " **Dégradation de la voie publique**"

Les modalités de présentation à la collecte des ordures ménagères et des encombrants doivent être conformes aux prescriptions reprises dans les articles 236, 237, 238 et 239 du Règlement de Police Municipale.

De même, les intervenants sur des chantiers exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier et sur les points ayant été salis suite aux travaux.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, laitance de mortier ou béton ou déchets ménagers broyés.

Toute projection des eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades, des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Aucun grattage, sablage, ne peut être réalisé sur façade qu'après établissement d'un dispositif de protection empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les propriétés voisines ou de tomber sur la voie publique. Les résidus de nettoyage ne doivent pas être évacués à l'égout public.

Article 5. - L'article 229 du règlement de police municipale est modifié comme suit :
Il est intitulé " **Distribution de journaux et prospectus gratuits**"

Les "gratuits" et "imprimés" devront être exclusivement distribués dans les boîtes à lettre à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, ils ne devront être retrouvés sur le domaine public.

Les immeubles visiblement inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les occupants ont signalé leur refus de recevoir ce type de publicité.

Article 6. - L'article 230 du règlement de police municipale est modifié comme suit :
Il est intitulé " **Jets par les fenêtres** "

Aucun objet ou débris ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 7. - L'article 231 du règlement de police municipale est modifié comme suit :
Il est intitulé " **Champs d'application des arrêtés relatifs aux obligations des riverains** "

Les articles 224 à 229 sont également applicables aux voies interdites à la circulation des véhicules, aux cours et aux voies particulières livrées à la circulation publique.

Article 8. - L'article 232 du règlement de police municipale est modifié comme suit :
Il est intitulé " **Obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique**"

Les exploitants de commerces engendrant une consommation sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journallement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle suffisamment grande et veilleront à la vider journallement. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol. Elles devront être rentrées aux heures de fermeture du commerce.

Elles donneront lieu à une autorisation d'occupation du domaine public, sur déclaration du commerçant.

Une information sera assurée par ces commerçants auprès des consommateurs sur la nécessité de maintenir la propreté du domaine public, et à utiliser soit la corbeille posée devant l'établissement, soit une corbeille publique pour se débarrasser de déchets produits par une consommation sur la voie publique. Ces modalités d'information du consommateur seront précisées par le commerçant lors de sa demande d'Autorisation d'occupation du domaine public.

Avant de fermer leur établissement, ils devront journallement évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux voitures - boutiques des commerçants non sédentaires qu'aux commerces sédentaires.

Article 9. - L'article 233 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé " **Usage des corbeilles publiques** "

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public sur la voie publique.

Article 10. - L'article 234 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé " **Jets de nourriture aux animaux** "

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y nourrir les animaux errant, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou pigeons.

La même interdiction est applicable aux lieux privés, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer notamment insectes, rongeurs , pigeons ou tout autre animal sans maître.

Article 11. - L'article 235 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé " **Balayage d'office** "

En cas de non exécution des prescriptions reprises à l'article 224 ,le balayage sera fait d'office aux frais des responsables tels que définis à l'article 226, et selon une tarification établie annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 12. - L'article 240 du règlement de police municipale est modifié comme suit :

Il est intitulé " **Verbalisation pour non-conformité au présent arrêté** ".

Les infractions aux articles 225,226,228,239,230, 231,232, 233,234 seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13. - Les articles 241 à 248 sont supprimés.

Article 14. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général du cadre de vie et de l'aménagement, le Directeur de l'Animation, de la Santé, du Sport et de la Prévention, Mme la Directrice Générale des mairies de quartiers et M. le Trésorier de Roubaix Municipale, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet du Nord, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 23 mars 2007

Pour le maire,
l'adjoint délégué,



PIERRE DUBOIS



Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région du Nord - Pas-de-Calais

le 30 MAR 2007

(Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

